

المملكة المغربية

Royaume du Maroc



وزارة الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME  
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS

DPM/DDARH/SEMMEP

Rabat, le 26-02-2018

## Informations complémentaires à l'Appel à Manifestation d'intérêt

N°01/AMI-DPM-DDARH/2018

### « Nouveaux projets d'exploitation du Thon obèse et autres tropicaux (Albacore, listao) »

Suite aux demandes de précision formulées auprès du Département de la Pêche Maritime dans le cadre de l'AMI Thon obèse et autres tropicaux, ce Département souhaite apporter les précisions suivantes quant aux points soulevés :

**1- "Il est à signaler que Le Département de la Pêche Maritime autorisera la réalisation de projets d'exploitation et de valorisation du thon obèse et autres thonidés tropicaux durant la saison de pêche 2018 uniquement". (page3, contexte, deuxième paragraphe).**

L'exploitation des espèces en question se fera dans le cadre des limites de capture établis dans la convention de l'ICCAT pour le Maroc.

La saison de pêche 2018 sera considérée comme étant une saison à titre d'essai de l'affrètement, à l'issue de laquelle le Département de la Pêche Maritime et les adjudicataires pourront avoir une idée exacte du potentiel de ces espèces, ainsi que du mode d'exploitation (navire affrété ou battant pavillon national).

Il est par conséquent recommandé aux soumissionnaires d'envisager, pour leur première année de pêche, soit la saison de pêche 2018, le déploiement de moyens rapidement utilisables (navires existant ne nécessitant pas beaucoup de réaménagements, ou navires affrétés pour les fins de la saison 2018).

**2- "Le navire de pêche doit opérer soit dans le cadre de l'affrètement ou dans le cadre de la reconversion de la flotte de pêche marocaine au titre de l'année 2018 pour cibler les thonidés tropicaux notamment le thon obèse" (page 4, point III.1, troisième paragraphe)**

L'affrètement prévu dans l'AMI pour pêcher le thon obèse et autres thonidés tropicaux est régi par les dispositions de la Recommandation ICCAT 13-14 et la réglementation nationale qui prévoient un certain nombre de dispositions à respecter.

3- Le calendrier rectificatif (page 11) est modifié comme suit :

- Fin de la période de sélection des bénéficiaires est le 30 Avril 2018

- Fin de la période de signature des conventions avec les bénéficiaires est le 29 Juin 2018.